



# État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19

Remplissez ce formulaire si vous avez effectué des dépenses liées au travail à domicile parce que vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19. Pour des exemples de dépenses admissibles et non admissibles concernant les dépenses liées au travail à domicile, reportez-vous à la liste ci-dessous ou allez à [canada.ca/arc-frais-bureau-domicile](http://canada.ca/arc-frais-bureau-domicile). Si vous avez effectué d'autres types de dépenses d'emploi, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt le formulaire T777, État des dépenses d'emploi. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations.

L'Agence du revenu du Canada a introduit une méthode à taux fixe temporaire pour calculer les dépenses liées au travail à domicile pour 2020. Cette dernière est destinée aux employés qui ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19. Si vous utilisez cette méthode, votre employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19, et vous n'avez pas à conserver les documents nécessaires à la vérification de votre demande. Pour en savoir plus, lisez l'option 1 ci-dessous. Si vous n'utilisez pas cette méthode, votre employeur doit remplir pour vous le formulaire T2200S et vous devez conserver vos pièces justificatives. Pour en savoir plus, lisez l'option 2 ci-dessous.

## Combien pouvez-vous demander?

Choisissez l'option 1 **ou** l'option 2.

### Option 1 – Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile si vous avez travaillé plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période d'**au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020 en raison de la COVID-19. Si vous remplissez cette condition, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé à domicile pendant cette période, plus tout autre jour où vous avez travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.

Nombre total de jours où vous avez travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19

x 2 \$ = **9939**

**Inscrivez le résultat (maximum 400 \$) à la ligne 22900 de votre déclaration.**

### Option 2 – Méthode détaillée

Vous pouvez également utiliser une méthode détaillée pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile. Lisez les conditions à la page suivante.

#### Dépenses admissibles

La liste suivante présente les dépenses liées au travail à domicile les plus courantes. Pour connaître les dépenses liées au travail à domicile **supplémentaires** que vous pourriez avoir le droit de déduire, allez à [canada.ca/arc-frais-bureau-domicile](http://canada.ca/arc-frais-bureau-domicile)

- le loyer payé pour une maison ou un appartement où vous vivez;
- l'électricité, l'eau, le chauffage ou la partie des coûts liés aux services publics compris dans vos frais de copropriété;
- l'entretien (petite réparation, produits de nettoyage, ampoules, peinture, etc.);
- les frais d'accès à l'Internet résidentiel;
- les fournitures de bureau (articles de papeterie, stylos à bille, dossiers, feuillets autocollants, frais postaux, encre en poudre, cartouches d'encre, etc.);
- l'utilisation pour l'emploi du forfait de base d'un téléphone cellulaire;
- les appels interurbains pour les besoins de l'emploi.

Les employés à **commission** peuvent aussi déduire ce qui suit :

- les taxes foncières;
- les primes d'assurance-habitation;
- la location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. (partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée à un revenu de commissions).

#### Dépenses non admissibles

Vous **ne pouvez pas** déduire ce qui suit :

- la déduction pour amortissement;
- les intérêts hypothécaires;
- les versements en capital d'un prêt hypothécaire;
- les dépenses en capital (remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.);
- le matériel de bureau (imprimante, télécopieur, porte-documents, étui ou sac pour ordinateur portable, calculatrice, etc.);
- le tarif mensuel de base pour un téléphone fixe;
- le coût du permis ou les frais de mise en service d'un téléphone cellulaire;
- l'achat d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc.;
- les accessoires informatiques (moniteur, souris, clavier, casque d'écoute, microphone, haut-parleurs, webcam, routeur, etc.);
- les autres appareils électroniques (téléviseur, haut-parleur intelligent, assistant vocal, etc.);
- le mobilier (bureau, chaise, etc.).

**Option 2 – Méthode détaillée (suite)**

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période continue d'**au moins un mois** (4 semaines sans interruption) en 2020. La période peut dépasser un mois. Pour obtenir des exemples, allez à [canada.ca/arc-frais-bureau-domicile](http://canada.ca/arc-frais-bureau-domicile).
- Votre employeur a rempli et signé le formulaire T2200 Abrégé, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19.
- Vous avez conservé toutes vos pièces justificatives.

**Remarque :** Vous **ne pouvez pas** demander de déduction pour les dépenses qui ont été ou qui seront remboursées par votre employeur.

**Calcul**

Fournitures de bureau (frais postaux, articles de papeterie, cartouches d'encre, etc.)	<b>8810</b>		<b>1</b>
Autres frais (l'utilisation pour emploi d'un téléphone cellulaire, les appels interurbains pour les besoins de l'emploi, etc.)			
Précisez :	<b>9270</b>	+	<b>2</b>
Additionnez les lignes 1 et 2.	<b>Sous-total</b>	=	<b>3</b>
<b>Frais de bureau à domicile</b> (remplissez les lignes 6 à 15)			
Inscrivez le montant le <b>moins élevé</b> : ligne 12 ou ligne 15	<b>9945</b>	+	<b>4</b>
Additionnez les lignes 3 et 4.			
<b>Inscrivez le montant à la ligne 22900 de votre déclaration.</b>	<b>Total des dépenses</b>	=	<b>5</b>

**Calcul des frais de bureau à domicile**

Incluez seulement les frais que vous avez payés pour les jours où vous avez travaillé à votre domicile.

Pour accéder à un outil en ligne qui vous aidera à calculer le montant que vous pouvez déduire,

allez à [canada.ca/arc-frais-bureau-domicile](http://canada.ca/arc-frais-bureau-domicile).

Électricité, chauffage, eau et frais d'accès à l'Internet résidentiel		<b>6</b>	
Entretien (produits de nettoyage, ampoules, etc.)	+	<b>7</b>	
Primes d'assurance-habitation (employés à commission seulement)	+	<b>8</b>	
Taxes foncières (employés à commission seulement)	+	<b>9</b>	
Autres frais (loyer, etc.): Précisez	+	<b>10</b>	
Additionnez les lignes 6 à 10.	=	<b>11</b>	
Inscrivez votre montant total des <b>dépenses liées à un emploi</b> (lisez l'exemple ci-dessous).			
Inscrivez votre revenu d'emploi (case 14 de votre T4).		<b>13</b>	<b>12</b>
Inscrivez le montant de la ligne 3 ainsi que tout montant figurant aux lignes 20700 et 21200 de votre déclaration liés à ce revenu.	-	<b>14</b>	
Ligne 13 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<b>▶</b>	<b>15</b>
Ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	<b>Frais de bureau à domicile que vous pouvez reporter à des années futures</b>	=	<b>16</b>

**Exemple de calcul relatif à votre montant des dépenses liées à un emploi (ligne 12)**

Simon est un employé salarié qui a travaillé de la maison sur sa table de la salle à manger en avril 2020 en raison de la COVID-19. La salle à manger couvre 12 % de la superficie totale de sa maison et sert de lieu de travail pour une durée de 40 heures sur un total de 168 heures dans la semaine.

Simon a payé 200 \$ pour l'électricité, le chauffage, l'eau et Internet ainsi que 1 000 \$ pour son loyer. Il inscrira donc 200 \$ à la ligne 6 et 1 000 \$ à la ligne 10.

Pour déterminer son montant des dépenses liées à l'emploi, Simon doit d'abord calculer le pourcentage de dépenses liées à l'emploi. Voici comment il calculera le pourcentage :  $(40 \text{ heures} / 168 \text{ heures}) \times 12 \% = 2,9 \%$

Son montant des dépenses liées à l'emploi sera donc de 34,80 \$, soit  $(200 \$ + 1\,000 \$) \times 2,9 \%$ .

Simon inscrira donc 34,80 \$ à la ligne 12.